

FOURTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 1

PROJET DE LOI N^o 1

AN ACT TO AMEND THE
PETROLEUM PRODUCTS TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE
SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Summary

This Bill amends the *Petroleum Products Tax Act* to replace the defined term "motor vehicle" with the new defined term "mobile machine", and to provide for application and commencement matters.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* afin de remplacer l'expression définie «véhicule automobile» par celle de «machine mobile», et de régler des questions d'application et d'entrée en vigueur.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 27, 2009	October 27, 2009	October 27, 2009	October 27, 2009	David Krutko	October 27, 2009	October 27, 2009	October 27, 2009

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 1

AN ACT TO AMEND THE
PETROLEUM PRODUCTS TAX ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Petroleum Products Tax Act* is amended by this Act.

2. (1) The definition "motor vehicle" in section 1 is repealed and the following is substituted:

"mobile machine" means a wheeled or tracked machine, implement or combination of machines or implements, that is powered by the combustion of petroleum products, is self-propelled or capable of self-propulsion and is used for purposes of construction, mining, forestry or the transportation of persons, goods or materials, including without limiting the generality of the foregoing, an automobile, motorcycle, bus, truck, truck tractor, front-end loader, bulldozer, backhoe, excavator, grader, roller, hauler, crane, drill, dragline, skidder, tree-harvester, scraper, and compactor, but not including

- (a) a tractor, combine, thresher or similar machine used for agricultural purposes,
- (b) a railway locomotive, or
- (c) an aircraft; (*machine mobile*)

(2) The following provisions are amended by striking out "motor vehicle" wherever it appears and substituting "mobile machine":

- (a) paragraphs (a) and (b) of the definition "fuel tank" in section 1;
- (b) paragraph 2(1)(e);
- (c) paragraphs 5(4)(b) and (c);
- (d) paragraph 18(2)(a).

(3) The following provisions are amended by striking out "motor vehicles" wherever it appears and substituting "mobile machines":

- (a) subparagraph 3(1)(b)(ii);
- (b) subparagraphs 4(1)(a)(iii) and (iv) and (2)(a)(iii) and (iv).

PROJET DE LOI N^o 1

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE
SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* est modifiée par la présente loi.

2. (1) La définition «véhicule automobile» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«machine mobile» Machine, engin ou combinaison de machines ou d'engins à roues ou chenillé, qui est entraîné par la combustion de produits pétroliers, autopropulsé ou pouvant l'être, et utilisé à des fins de construction, d'exploitation minière ou de foresterie, ou pour le transport de personnes, de marchandises ou de matériaux, notamment, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les automobiles, motocyclettes, autobus, camions, tracteurs routiers, chariots élévateurs frontaux, bouteurs, pelles rétrocaveuses, excavatrices, niveleuses, rouleaux, véhicules de roulage, grues, perceuses, pelles à benne traînante, débusqueuses, abatteuses-ébrancheuses, grattoirs et compacteurs. Sont toutefois exclus :

- a) les tracteurs, moissonneuses-batteuses, batteuses ou machine semblable utilisés à des fins agricoles;
- b) les locomotives de chemin de fer;
- c) les aéronefs. (*mobile machine*)

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «un véhicule automobile» ou «le véhicule automobile», à chaque occurrence, et par substitution de «une machine mobile» ou «la machine mobile», respectivement :

- a) les alinéas a) et b) de la définition de «réservoir» à l'article 1;
- b) l'alinéa 2(1)e);
- c) l'alinéa 5(4)c);
- d) le paragraphe 18(2).

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «véhicules automobiles», à chaque occurrence, et par substitution de «machines mobiles» :

- a) l'alinéa 3(1)b);
- b) les alinéas 4(1)a) et 4(2)a).

(4) The French version of paragraph 5(4)(b) is repealed and the following is substituted:

b) dans le réservoir d'une catégorie de machines mobiles prescrite ou de telles machines mobiles et remorques;

(5) Subsection 9(2) and section 10 are each amended by striking out "vehicle" and substituting "mobile machine".

3. (1) Where, at any time after July 15, 1991 and before the coming into force of this section, money was collected by or on behalf of the Government as payment for a tax imposed on diesel oil used in a motor vehicle as that term was defined in section 1 of the *Petroleum Products Tax Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-5 as it read on July 15, 1991, that money is deemed to have been validly collected and retained if the diesel oil was used in a mobile machine as that term is deemed to have been defined and given application in the *Petroleum Products Tax Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-5 in accordance with this Act.

(2) Where, at any time after July 15, 1991 and before the coming into force of this section, diesel oil was used in a mobile machine as that term is defined and given application in the *Petroleum Products Tax Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-5 in accordance with this Act, but tax was not paid or was not paid in full in accordance with the *Petroleum Products Tax Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-5 as it is deemed to read on and after July 16, 1991, the outstanding tax is deemed to be payable and must be paid to the Government within 120 days after the coming into force of this section.

(3) For greater certainty, this section and all other provisions of this Act apply to all existing and future causes of action in law or in equity against the Government, the Commissioner of the Northwest Territories, the Minister or any public officer arising out of the imposition of a tax on the use of diesel oil or the collection of money in payment of such a tax.

4. (1) This Act, except section 2, comes into force on assent.

(4) La version française de l'alinéa 5(4)(b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

b) dans le réservoir d'une catégorie de machines mobiles prescrite ou de telles machines mobiles et remorques;

(5) Le paragraphe 9(2) et l'article 10 sont modifiés par suppression de «véhicule» et par substitution de «machine mobile».

3. (1) Les sommes perçues en tout temps après le 15 juillet 1991 et avant l'entrée en vigueur du présent article, par le gouvernement ou en son nom, en paiement d'une taxe imposée sur l'huile diesel utilisée dans un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5 dans sa version à jour le 15 juillet 1991, sont réputées avoir été dûment perçues et prélevées si l'huile diesel a été utilisée dans une machine mobile au sens réputé défini et ayant reçu application dans la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5 conformément à la présente loi.

(2) Lorsque, en tout temps après le 15 juillet 1991 et avant l'entrée en vigueur du présent article, l'huile diesel a été utilisée dans une machine mobile au sens défini et ayant reçu application dans la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5 conformément à la présente loi, et que la taxe n'a pas été payée, ou qu'elle ne l'a pas été intégralement conformément à la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5 dans sa version réputée à jour le 16 juillet 1991 ou plus tard, la taxe en souffrance est réputée payable et doit être payée au gouvernement au plus tard 120 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Il est entendu que le présent article et toutes les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les causes d'action en droit ou en equity actuelles et futures contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui résultent de l'imposition d'une taxe sur l'utilisation de l'huile diesel ou de la perception de sommes en paiement d'une telle taxe.

4. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 2, entre en vigueur le jour de sa sanction.

(2) Section 2 is deemed to have come into force on July 16, 1991 and to be retroactive to the extent necessary to give it effect on and after that day.

(2) L'article 2 est réputé entré en vigueur le 16 juillet 1991 et rétroactif dans la mesure requise afin de le rendre exécutoire à compter de cette date.